

## ADMINISTRATION

### ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

#### Décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : SJSX0830305S

Le directeur du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,  
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001 ;  
Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;  
Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé et des solidarités en date du 2 décembre 2005 nommant M. Pardineille (Eric), directeur du FIVA ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement et, en particulier, son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;  
Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Indemnisation : provisions*

Mlle Gaultier (Estelle), responsable du service indemnisation au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, reçoit délégation pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs, à l'exclusion des décisions de principe qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

#### Article 2

##### *Indemnisation : offres définitives et refus*

Mlle Gaultier (Estelle) reçoit délégation pour signer les décisions relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 150 000 euros, à l'exclusion des décisions de principe qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

#### Article 3

##### *Procédure d'instruction des demandes*

Mlle Gaultier (Estelle) reçoit délégation pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-avant.

#### Article 4

##### *Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Fait à Bagnolet, le 3 mars 2008.

*Le directeur du Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,*

E. PARDINEILLE

Signature de la délégataire :

E. GAULTIER